

Séance du 10 Avril 1937.

L'an mil neuf cent trente-sept et le dix Avril à 21 h. le Conseil Municipal de la ville de Montrejean s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Roger de Lassus Mairi.

Présents: M. M. Bouché, Seilhan, Barou, Castot, Labayle, Blanchard, Assard, Beyret, Giraudon, Ladère, Guysseigneur, Orsini, Rondoumet, Lieberbille, Pallet, Marégot, Birabent.

Absents: M. M. Dorbessan, Dycheune, Birabent.

M. le Maire rend compte à l'Assemblée que les projets de travaux communaux présentés ont fait l'objet d'attributions de subventions et qu'il importe pour en assurer la réalisation de compléter la dotation financière par le vote de ressources laissées à la charge de la commune.

La situation est la suivante:

		Subvention	
1° Restauration de diverses rues de la ville	67.500	10.000	58.500
2° Travaux d'assainissement quartier Sacade	17.000	4.900	12.590
3° Ouverture égout quartier des Parc.	6.000	1.700	4.470
	Total.		75.560

Les ressources ordinaires de la commune ne permettent pas de faire face à ces dépenses, il y a lieu de recourir à l'emprunt. M. le Maire propose de s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de cet emprunt et demande l'autorisation de signer le traité intervenu entre la dite Caisse et la Commune.

Les faits exposés, le Conseil délibère:

Un emprunt de la somme de 75.560 frs sera à la diligence de M. le Maire, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sous réserve de l'approbation de M. le Préfet.

La commune se libérera de son dû à l'établissement préteur par suite de cet emprunt, en trente annuités comprenant outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt du dit capital à 5% par an.

Le taux d'amortissement de cet emprunt étant de 6.470 679 0/100, l'annuité à verser s'élèvera à 4889, 24 et le paiement en sera assuré au moyen de 14.13 centimes extraordinaires recouvrables pendant 30 ans, à partir du 1^{er} Janvier 1938. En ce qui concerne les intérêts courus en 1937, ils seront payés sur les fonds libres du budget.

Le Conseil Municipal autorise enfin M. le Maire à signer le traité qui interviendra ultérieurement entre l'établissement préteur et la commune pour la fixation des conditions du prêt.

M. le Maire expose que pour faire face aux dépenses nécessitées par les projets de divers travaux de la ville approuvés et ayant fait l'objet d'une allocation de subvention, le Conseil Municipal a décidé de contracter un emprunt de 75.560 frs à la Caisse des Dépôts et

Fait et approuvé
Bordeaux le 16 Avril 1937.

J. le Préfet.

Le Secrétaire Général délégué
Signé: Illisible.

Consignations. Il demande au Conseil, l'autorisation de réaliser cet emprunt.
Les faits exposés, le Conseil Municipal délibère ce qui suit:

Article 1er

M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux d'intérêt de 5%, l'emprunt de la somme de 75.560 frs que la commune est admise à contracter par l'arrêté préfectoral en date de ... et dont le remboursement s'effectuera en trente annuités à partir du 1er Janvier 1938 au moyen de 11.15 centimes extraordinaires

Il est en conséquence autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions de dit emprunt.

Article 2.

Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor Public, au crédit du Trésorier-Général du département et pour le compte de la commune, soit en une seule fois, soit par fractions à la convenance de la Municipalité qui disposera à cet effet d'un délai d'une année à dater de l'intervention du traité.

Article 3.

L'amortissement aura lieu par annuités égales payables en deux termes semestriels. Les intérêts au taux de l'emprunt, commenceront à courir du jour du versement des fonds et au plus tard un mois après la date de la signature et de l'envoi du traité par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations

Toutefois l'emprunteur bénéficiera le cas échéant, d'une ristourne au taux de 5% sur toute somme réalisée tardivement depuis le point de départ des intérêts ci-dessus visés jusqu'à la date effective de la réalisation.

Article 4

Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations. Cependant, la commune pourra être autorisée sur la demande du Maire à se libérer à la Caisse du receveur des Finances de l'arrondissement, mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Article 5.

Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera de plein droit intérêt au taux de 6%.

Article 6.

La commune aura la faculté d'effectuer à toute époque des remboursements par anticipation au moyen de plus-values provenant du recouvrement des ressources affectées au service de l'emprunt. Elle ne pourra employer d'autres ressources à des remboursements de cette nature qu'au cours de la 2e moitié de la période d'amortissement et avec préavis d'un an. Dans tous les cas, les remboursements anticipés comporteront le paiement par la commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé avant l'échéance. Les remboursements partiels seront imputés sur les derniers termes d'amortissement de l'emprunt.

Vu et approuvé
Toulouse le 16 Avril 1937
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général-délégué:
Delpeux signé.

